



Aider ses proches sans pour autant se démunir

Conférence d'information du 04 décembre 2014

Me Chambre des Notaires de Paris

Transmettre ses biens de son vivant répond à plusieurs objectifs :

- permettre à ses proches de profiter tout de suite des biens donnés, d'en percevoir les revenus ou de les louer.
- Anticiper sa succession et éviter les éventuels conflits entre ses héritiers au moment de sa succession ; en effet ces derniers se retrouveront en indivision et le partage des biens devra recueillir leur accord unanime.
- Utiliser les abattements fiscaux qui permettent d'alléger les droits de donation et qui se renouvellent tous les 15 ans.

Toutefois, s'il est louable de vouloir aider ses proches, il faut aussi ne pas se démunir totalement. En effet, compte tenu de l'allongement de la durée de vie et de la plus grande fragilité des couples, il est conseillé de conserver une partie de son patrimoine en plein propriété pour sauvegarder son train de vie en cas « d'accidents de la vie » (divorce, séparation, décès…).

Alors comment aider ses proches tout en se protégeant ?

Nous allons étudier, aussi bien pour la donation, l'assurance-vie et le prêt, les moyens juridiques ou de bon sens pour pouvoir concilier ces deux objectifs. Puis nous conclurons avec le testament qui permet d'allier transmission et maintien du cadre de vie du testateur.





I – LA DONATION

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) se dépouille irrévocablement, de son vivant et sans contrepartie d'un bien en faveur d'une autre personne (le donataire) qui y consent.

Tout type de bien peut faire l'objet d'une donation : par exemple, des parts de société, un appartement, une somme d'argent.

En principe une donation doit être consentie par acte notarié.

Toutefois, les dons manuels peuvent se réaliser directement par la remise du bien donné. Ces dons doivent porter sur des biens mobiliers (sommes d'argent, bijou...), mais jamais sur des biens immobiliers.

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration d'enregistrement auprès du centre des impôts du donataire.

A) Quels sont les différents moyens de donner?

- la donation simple

Une donation simple faite à un de ses héritiers réservataires ne signifie pas que le donateur lui accorde une part plus importante de ses biens. Il lui donne seulement une avance sur sa part de succession. On parle donc de «donation en avancement de part successorale».

Mais le donateur peut déroger à cette règle et avantager cet héritier en choisissant de lui faire une donation simple hors part successorale (c'est-à-dire en plus de sa part légale minimum).

- la donation-partage

- La donation-partage permet à toute personne non seulement de donner de son vivant certains biens à ses héritiers présomptifs (ceux qui seraient héritiers si la succession s'ouvrait à ce moment-là), mais encore de répartir entre eux tout ou partie de son patrimoine.
- La donation-partage présente **certains avantages**, sous réserve que tous les enfants du donateur acceptent cette donation :
 - elle opère un partage définitif des biens donnés, qui ne pourra pas être remis en question au décès du donateur,
 - les biens donnés sont définitivement évalués au jour de la donationpartage,
 - o elle bénéficie d'une fiscalité le plus souvent avantageuse





- la donation graduelle

Elle est assortie d'une charge particulière prévoyant que le donataire doit obligatoirement conserver le bien donné afin de le transmettre, à son décès, à une seconde personne désignée par le donateur dans l'acte de donation.

la donation résiduelle

Les biens donnés qui subsisteront dans le patrimoine du donataire à son décès seront transmis à un tiers (second gratifié) désigné par le donateur. Le premier donataire n'a pas l'obligation de conserver le ou les biens. Néanmoins, la loi lui interdit de transmettre ce bien par testament. Le donateur peut également lui interdire de le donner.

B) Quelles sont les astuces pour ne pas totalement se dépouiller ?

D'abord quelques conseils de bon sens :

- ne pas donner tous ses biens,
- conserver des biens en pleine propriété, même si ce n'est qu'une quotepart : elle est intangible et ne varie pas en fonction de l'âge du donateur comme l'usufruit.
- en cas de constitution de SCI, garder soit quelques parts en pleine propriété, soit toutes les parts en usufruit et s'assurer la gérance dans les statuts.

La donation démembrée

Le démembrement de propriété permet de séparer la nue- propriété d'un bien immobilier de son usufruit.

- la nue-propriété permet de disposer du bien,
- l'usufruit permet d'en jouir et d'en percevoir les revenus.

Ses avantages

Le donateur peut :

- continuer d'habiter le bien transmis,
- toucher les loyers s'il s'agit d'un investissement locatif,
- louer le bien s'il ne l'était pas au moment de la donation. Il garde ainsi une certaine maitrise du bien ainsi que son potentiel économique,
- le nu-propriétaire ne peut pas l'obliger à vendre le bien dans sa totalité : article 815-5 du code civil « ... Le juge ne peut, à la demande d'un nu-







propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier »,

 le nu-propriétaire ne peut pas le contraindre à vendre son usufruit. En effet, il ne détient que la nue-propriété et on ne peut vendre les biens ou droits d'autrui

Toutefois, il peut vendre sa nue-propriété et l'usufruitier se trouve alors face à un parfait étranger. Ce risque doit être nuancé : d'une part, vendre une nue-propriété peut se révéler compliqué surtout s'il y a plusieurs nus propriétaires. D'autre part, le donateur peut inclure dans l'acte une interdiction de vendre et d'hypothéquer.

Il est conseillé de prévoir la réversibilité de l'usufruit sur la tête du conjoint survivant, afin que celui-ci puisse continuer à jouir de l'intégralité du bien même en cas de son époux/se.

II – LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

A) Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance-vie?

• L'assurance-vie permet de transmettre un patrimoine en cas de décès

Le souscripteur (la personne qui signe le contrat d'assurance-vie et qui paie les primes) peut désigner un bénéficiaire du capital ou de la rente qui peut être son conjoint, son partenaire ou son concubin.

Cela permet au bénéficiaire de recueillir une somme d'argent hors succession et de bénéficier d'un régime fiscal favorable.

L'importance de la clause bénéficiaire

Attention, la rédaction doit être claire et précise. Elle doit comprendre la désignation d'au moins un bénéficiaire et il est conseillé de prévoir le cas de prédécès de celui-ci. En effet, en l'absence de second bénéficiaire désigné, le capital ou la rente qui devait lui être attribué, fait alors partie intégrante de la succession du souscripteur.

En cas de pluralité de bénéficiaires, si l'un d'eux décède avant le souscripteur sans l'indication d'une transmission à ses propres héritiers, sa part augmente celle des autres bénéficiaires désignés, vivants au jour du décès du souscripteur.





B) Quels sont les avantages fiscaux du contrat d'assurance-vie?

Date de souscription du contrat	Primes versées		Primes versées depuis le 13	
	avant le 13 octobre 1998		octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Pas de taxation	Application d'un abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20% jusqu'à 1.805.677€ et 25% au-delà(3)	Application d'un abattement de 152.500 €(2) Prélèvements de 20% jusqu'à 1.805.677€ et 25% audelà(3)
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30.500 € (1)	Application d'un abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20% jusqu'à 1.805.677€ et 25% au-delà(3)	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30.500 € (1)





1. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30.500 € est réparti en fonction de la part revenant à chacun.

Le conjoint et le partenaire pacsé sont totalement exonérés de droits fiscaux.

- 2. L'abattement de 152.500 € s'applique pour chaque bénéficiaire. Néanmoins, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata de la part leur revenant sur les sommes. Le conjoint survivant et le partenaire pacsé sont exonérés des prélèvements de 20% et 25%.
- 3. Cette disposition s'applique aux décès survenus depuis le 31 juillet 2011. Pour les décès antérieurs, après application d'un abattement de 152.500 €, un prélèvement de 20% est effectué.

C) Quels sont les pièges à éviter pour se protéger ?

Se protéger en conservant la maitrise économique du contrat d'assurance-vie, pour ne pas être obligé de réduire son train et perdre en qualité de vie.

Pour se protéger, un seul mot d'ordre : garder le secret

Prévoir et conserver la faculté de rachat

Le rachat est l'opération par laquelle l'assureur verse au souscripteur, de façon anticipée, tout ou partie de la provision mathématique de son contrat. Tous les contrats ne la prévoient pas.

En tout état de cause, dès l'instant où les conditions légales sont remplies, l'assureur ne peut pas refuser la demande de rachat qui lui est faite par le souscripteur.

Il faut donc:

- bien vérifier qu'elle y figure,
- refuser l'acceptation du contrat par le bénéficiaire car le souscripteur perd tous ses pouvoirs de disposition dont la possibilité de racheter les primes.

Refuser ou éviter l'acceptation par le bénéficiaire

Quelles sont les conditions d'acceptation d'un contrat d'assurance-vie ?

Depuis la loi du 17 décembre 2007, le bénéficiaire ne peut accepter le bénéfice d'une assurance-vie du vivant du souscripteur qu'avec l'accord de ce denier. Cela se matérialise par la signature d'un avenant (entre les parties) ou par acte authentique (établi par un notaire).





Le souscripteur ne peut plus alors :

- effectuer de rachat,
- ou demander d'avance sans l'accord du bénéficiaire.
- ou modifier le nom du bénéficiaire.

Attention: la question du rachat malgré l'acceptation du bénéfice du contrat, se pose encore pour les contrats d'assurance dont l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au 19 décembre 2007.

Cette question a été tranchée par la Cour de cassation.

Ainsi, dans un arrêt en date du 22 février 2008 (Cass, ch. mixte, 22 févr. 2008 JCP G 2008 II 10058), la Cour de cassation réunie en chambre mixte a considéré que « lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance sur la vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande du rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit ».

En d'autres, alors même que le bénéficiaire a accepté le capital, le souscripteur conserve sa faculté de rachat dès lors que ce droit est prévu au contrat sauf à avoir renoncé expressément à son droit.

Pour éviter tout risque de demande d'acceptation, le souscripteur ne doit pas révéler au bénéficiaire qu'il l'a désigné dans un contrat. En l'absence d'acceptation, le souscripteur demeure libre du choix du bénéficiaire et des modifications qu'il entendrait apporter, liées notamment à sa situation personnelle ou familiale.

Toutefois, pour limiter tout risque de déshérence du contrat souscrit, le souscripteur peut rédiger un testament pour y mentionner l'existence d'une assurance-vie, ainsi que le nom du bénéficiaire.

Privilégier le testament pour évoquer l'assurance-vie

En ne dévoilant l'existence d'un contrat d'assurance-vie que dans un testament, le souscripteur peut librement le modifier et le bénéficiaire n'en aura connaissance qu'au décès du souscripteur. En effet, le notaire a l'interdiction de dévoiler le contenu d'un testament avant le décès de son auteur.





III - LE PRET

Définition du contrat de prêt : article 1326 du code civil

Il s'agit de « l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres ».

A) Quelles sont les conditions de forme et de fond?

- L'acte peut être rédigé par un notaire ou sous seing privé. Dans ce cas, il doit être fait en plusieurs exemplaires :
- pour une reconnaissance de dette, il faut prévoir au moins un original pour le prêteur et une photocopie pour l'emprunteur.
- pour un contrat de prêt, il faut autant d'originaux que de parties.
 - La rémunération est libre dans la limite des taux de l'usure :

Seuil de l'usure applicable à compter du 1er octobre 2014

prêts d'un montant inférieur ou égal à 3000 euros	20,28%
prêts d'un montant supérieur à 3000 euros et inférieur ou égal à 6000 euros	14,59%
prêts d'un montant supérieur à 6000	9,47%
euros	

 Au-dessus d'un montant de 760 €, la rédaction d'un acte, précisant les modalités de remboursement, est obligatoire et entraîne des obligations fiscales déclaratives.

B) Quelles sont les obligations déclaratives fiscales?

Avant le 15 février de l'année qui suit l'octroi du prêt, un imprimé n° 2062 « déclaration de contrat de prêt », doit être déposé au centre d'impôt par le créancier ou le débiteur.

Si le prêt a été conclu avec intérêts, ils doivent être déclarés sur l'imprimé n°2561. Par ailleurs, le prêteur devra indiquer les intérêts perçus sur sa déclaration de revenus, dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

Si le prêteur est redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), le prêt







consenti constitue une créance qui doit être comprise dans son patrimoine imposable.

Inversement, si l'emprunteur et imposable à l'ISF, il peut déduire le prêt de son patrimoine imposable.

C) Comment se protéger et s'assurer du remboursement ?

- En enregistrant l'acte de prêt

L'enregistrement confère à un acte une date certaine, à l'égard des tiers et permet d'assurer la surveillance du contenu des actes : il constitue une mesure préventive contre les faux en écritures publiques ou privées (post-date, surcharges, additions, suppressions d'actes)...

Par exemple, faute d'acte constaté par écrit et enregistré, vous ne pourrez pas, que vous soyez prêteur ou emprunteur, justifier de la réalité du prêt auprès de l'administration fiscale en cas de contrôle, ou auprès des tribunaux en cas de litige.

De même, en l'absence d'écrit, un emprunteur de mauvaise foi peut refuser de rembourser le prêt en niant avoir reçu les fonds (surtout s'il s'agit d'espèces) ou en soutenant que les fonds lui ont été donnés et non prêtés. En règle générale, les tribunaux présument, en l'absence d'écrit, qu'il s'agit d'une donation. C'est alors à celui qui réclame le remboursement de prouver qu'il y a eu un prêt.

La formalité peut être effectuée indifféremment à l'initiative du prêteur ou de l'emprunteur. Elle est simple : il s'agit seulement de déposer auprès du service des impôts l'original de l'acte.

En exigeant des garanties

Notamment qu'une personne se porte caution du remboursement ou en prenant une garantie sur un bien que le débiteur possèderait.

En se renseignant sur l'identité des héritiers du débiteur

En effet, si l'emprunteur décède avant le remboursement intégral du prêt, la dette est transmise à ses héritiers et son montant est inscrit au passif de la succession.

Finalement, la solution pour partager ses biens, gratifier une personne même si elle n'est pas de sa famille, avantager un de ses héritiers, aider un petit-enfant à démarrer dans la vie, ne passe-t-elle pas tout simplement par le testament ?

IV – LE TESTAMENT

Quels sont ses avantages?





- Le testateur conserve son cadre de vie et son potentiel économique puisqu'il ne transmet ses biens qu'à son décès.
- Il conserve la maitrise de ses biens et sa liberté de disposition : le légataire héritera de ce qu'il reste dans le patrimoine au jour du décès. Par exemple : si le testateur lui a laissé un appartement à Nice, mais qu'avant son décès il l'avait vendu, le légataire ne pourra en aucun cas contester cette vente.
- Le testateur a tout loisir de partager ses biens, avantager une personne héritière ou non, aider un être cher, mais seulement à son décès.

Quels sont les inconvénients ?

- Les abattements fiscaux ne sont pas utilisés de façon optimum,
- certains abattements n'existent que pour les donations :
 - ➤ 31.865 euros si le donataire est un petit-enfant,
 - > 5.310 euros si le donataire est un arrière-petit-enfant,
- il n'est pas possible de démembrer le bien (entre l'usufruit et la nuepropriété), donc de réduire l'assiette fiscale.

Pour aller plus loin

Site Internet: <u>www.notaires.paris-idf.fr</u> (rubrique Personnes et Familles)

Twitter: @NotairesdeParis

Centre d'information Paris Notaires Infos :

1, Bd de Sébastopol – 75001 PARIS / Tel. 01 44 82 24 44